

NP

NS



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
10 juin 2024 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacque De Foy	Conseiller	Poste 4
Madame Roxanne Jeanson	Conseillère	Poste 6

Est absent le conseiller, monsieur Pierre Métras, au poste 5.

Est également présent monsieur Normand St-Amour, directeur et greffier-trésorier qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution :136 -06-2024

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

2. MOT DU MAIRE

Résolution :137 -06-2024

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Mot du maire
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Administration générale
 - 4.1 Modification des heures d'ouverture du bureau municipal
5. Ressources humaines
 - 5.1 Démission de l'employé #78
 - 5.2 Adoption du règlement 406-2024 concernant le traitement des élus abrogeant le règlement 400-2024
6. Trésorerie
 - 6.1 Journal des déboursés de mai 2024
 - 6.2 Dépôt du rapport du maire sur les faits saillants 2023
7. Voirie
 - 7.1 Entretien des chemins privés par la niveleuse

MP

NS



7.2 Autorisation pour signature du contrat de déneigement de la 311

8. Parc

8.1 Autorisation au Club des loisirs pour l'utilisation du sentier écologique du petit Castor

9. Projet

9.1 Embauche d'une firme pour une étude de viabilité pour une épicerie

9.2 Nomination d'un représentant de la municipalité de Lac-du-Cerf et autorisation de signer les documents avec la MRC Antoine-Labelle pour projet Parc La Biche en TPI.

10. Avis de motion

10.1 Projet de règlement de contrôle intérimaire limitant les usages résidentiels dans la zone urbaine-02

10.2 Premier projet de règlement numéro 407-2024-modifiant le règlement numéro 198-2000 et ses amendements relatifs à la hauteur permise pour un 2^e étage sur un bâtiment accessoire.

11. Sécurité

11.1 Demande suivie des bacs noirs non autorisés en respect du règlement 68 de la RIDL

12. Période de questions

13. Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante

14. Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour avec l'ajout du point 9.2 Nomination d'un représentant de la municipalité de Lac-du-Cerf et autorisation de signer les documents avec la MRC Antoine-Labelle pour projet Parc La Biche en TPI.

ADOPTÉE

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution : 138-06-2024

4.1 MODIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT les ressources administratives limitées;

CONSIDÉRANT la quantité des tâches à livrées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de modifier l'horaire d'ouverture du bureau municipale comme suit :

Lundi	9h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00
Mardi	13h00 à 16h00
Mercredi	13h00 à 16h00
Jeudi	13h00 à 16h00
Vendredi	9h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00

ADOPTÉE

MP

NS



5. RESSOURCE HUMAINE

Résolution : 139 - 06-2024

5.1 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 78

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de démission de l'employé # 78;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la démission de l'employé #78, et ce, à compter du 7 juin 2024.

ADOPTÉE

Résolution : 140- 06-2024

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 406-2024 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 400-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2024 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT 400-2024

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Jacques De Foy à la séance régulière du conseil le 13 mai 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 13 mai 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 400-2024

MP

NS



ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle du maire est fixée à **24 000 \$** pour l'exercice financier de l'année 2024 et celle de chaque conseiller est fixée à **8 000 \$** étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération annuelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 4, soit une allocation de dépenses de **12 000 \$** pour le maire et **4 000 \$** pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois ou à la fin du mandat d'un élu.

ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À partir du 1er janvier 2024 et pour chaque année subséquente, la rémunération de base du maire et des conseillers sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par indice des prix à la consommation (IPC) Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année, le tout en respect avec la Loi relative à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES DE MANIÈRE PONCTUELLE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

En outre des rémunérations et allocations de dépenses ci-dessus mentionnées, tout membre du conseil a droit au remboursement des sommes établies au Règlement numéro 228-2005 décrétant les taux pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas et ses amendements (Règlement numéro 264-2008) à l'égard des actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, malgré ce qui précède, le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

MP

NS



Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions ou à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées lors de toute réunion aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution du conseil ou d'un règlement de la Municipalité.

ARTICLE 10 Assurance

Les élus ont droit de bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurance offert aux membres de la chambre de commerce de Mont-Laurier.

La municipalité et l'élu assumeront chacun 50% des coûts reliés à la couverture que l'élu aura choisie.

ARTICLE 11 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 13 mai 2024.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13-05-2024
Adoption du projet de règlement	13-05-2024
Publication de l'avis public	14-05-2024
Adoption du règlement	10-06-2024
Publication de l'avis public :	12-06-2024
Entrée en vigueur :	10-06-2024

ADOPTÉE

6. TRÉSORIE

Résolution : 141-06-2024

6.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS DE MAI 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de mars totalisant la somme de 206 269,95 \$ portant les numéros de déboursés 202400223 à 202400304.

ADOPTÉE



CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 10 juin 2024

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution : 142-06-2024

6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS 2023

ATTENDU que conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, lors d'une séance ordinaire du conseil tenu au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe

ATTENDU que selon le rapport de l'auditeur indépendant, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Lac-du-Cerf au 31 décembre 2023, ainsi que des résultats des activités, de la variation des actifs financiers nets et du flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que soit déposé pour consultation et distribution à l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Lac-du-Cerf, le rapport du maire sur les faits saillants 2023 suivant :

● REVENU DE FONCTIONNEMENT	3 216 471\$
● DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 505 365\$
● EXÉDENTS (DÉFICIT DE L'EXERCICE)	711 106\$
● CONCILIATION À DES FINS FISCALES	13 403\$
- Amortissement immobilisation	
- Affectation d'excédents	
● REVENU D'INVESTISSEMENT	15 27 527\$
● FINANCEMENT	1 614 260\$
● AFFECTATION	290 496\$
- Amélioration des bâtiments	
- Quai public	
- Parc	

LES FAITS SAILLANTS DE 2023 SONT LES SUIVANTS

- ADMINISTRATION
 - Nouveau logiciel municipal
- SÉCURITÉ PUBLIQUE
- TRAVAUX PUBLICS
 - Réfection du chemin de la Point
 - Réfection du chemin Forget
 - Réfection du chemin Valiquette
 - Réfection du chemin Léonard
 - Réparation de l'asphalte du chemin de l'Église



- Réfection du chemin Lac-à-Dick
- Achat d'une rétrocaveuse
- LOISIRS
- Installation module de jeux au parc Raymond Charbonneau
- Rénovation du centre communautaire
- ENVIRONNEMENT
- Installation de la barrière au quai public
- URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
- Décontamination Baie Valiquette

ADOPTÉE

7. VOIRIE

Résolution : 143 -06-2024

7.1 ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA NIVELEUSE

CONSIDÉRANT la demande des citoyens;

CONSIDÉRANT que la municipalité a le désir de satisfaire les besoins des citoyens

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mettre en place un service d'entretien de chemins privés avec la niveleuse selon le taux horaire de 150\$.

ADOPTÉE

Résolution : 144-06-2024

7.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DE LA 311

CONSIDÉRANT la négociation entre la municipalité de Lac-du-Cerf et le Ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le déneigement de la portion de la 311 situé entre Kiamika et Notre-Dame-de-Pontmain totalisant 14,18 km

CONSIDÉRANT la réception de l'offre de 177 250\$ pour un an avec option de renouveler pour deux années supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général, monsieur Normand St-Amour de signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf dans le dossier #8809-24-4981, le contrat du déneigement de la route 311 # 8510122367.

ADOPTÉE

8. PARC

Résolution : 145-06-2024

8.1 AUTORISATION AU CLUB DES LOISIRS POUR L'UTILISATION DU SENTIER ÉCOLOGIQUE DU PETIT CASTOR

M

NS



CONSIDÉRANT le désir du Club des loisirs de Lac-du-Cerf d'organiser un évènement au sentier du petit Castor;

CONSIDÉRANT que la municipalité tient à soutenir les activités organisées par les associations du village;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le club des loisirs à organiser un évènement au sentier écologique du petit Castor à une date convenue entre les deux;

ADOPTÉE

9. PROJET

Résolution : 146-06-2024

9.1 EMBAUCHE D'UNE FIRME POUR UNE ÉTUDE DE VIABILITÉ POUR UNE ÉPICERIE

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'assurer un service d'épicerie;

CONSIDÉRANT une réflexion fais par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT la réception de trois soumissions de firme externe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autorisé le directeur général, monsieur Normand St-Amour d'octroyer le contrat à Annie-Pier Caron Daviault (APCD), consultant en développement

ADOPTÉE

Résolution : 147-06-2024

9.2 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF ET AUTORISATION DE SIGNER LES DOCUMENTS AVEC LA MRC ANTOINE-LABELLE POUR PROJET PARC LA BICHE EN TPI

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf souhaite aménager le parc La Biche avec la construction d'un bloc sanitaire avec espace de rangement, d'accueil et préau. Incluant installation septique, captage d'eau et amener l'électricité et l'internet

CONSIDÉRANT que le projet de la municipalité de Lac-du-Cerf a été sélectionné par la MRC Antoine-Labelle au programme FRR4 à titre de projet exceptionnel.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommé monsieur Normand St-Amour représentant de la municipalité de Lac-du-Cerf et autorise à signer les documents pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf avec la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

M

NS



10. AVIS DE MOTION

Résolution : 148 -06-2024

10.1 PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE LIMITANT LES USAGES RÉSIDENTIELS DANS LA ZONE URBAINE-02

CONSIDÉRANT l'article 112.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., ch. A-19.1)

CONSIDÉRANT la résolution de contrôle intérimaire 232-09-2023 daté du 11 septembre 2023 portant sur le même objet que le présent règlement, mais qui a cessé d'avoir effet 90 jours après cette date;

CONSIDÉRANT la résolution de contrôle intérimaire 115-05-2024 daté du 13 mai 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite entreprendre une refonte de son Plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme et qu'elle est toujours en phase préparatoire à cet égard;

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé un mandat à cet effet à une firme spécialisée en urbanisme via l'adoption de la résolution 216-08-2023;

ATTENDU QUE le territoire visé par la présente résolution s'inscrit à l'intérieur d'une portion de la zone URB-02 délimitée au Plan de zonage de l'annexe 1 du règlement de zonage 198-2000 et qu'un plan illustrant le territoire spécifiquement visé est joint à l'annexe 1 du présent règlement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite éviter que de nouveaux usages exercés à l'intérieur du territoire visé viennent compromettre la portée des futures orientations et règles en matière d'usage résidentiel et commercial pour lesquelles le processus de réflexion est entamé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Christian Gamache lors de la séance du 10 juin 2024 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

Sur une proposition de monsieur le Conseiller _____

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ADOPTER ce qui suit :

ARTICLE 1 Le territoire visé par la présente résolution est illustré sur un plan joint en annexe;

ARTICLE 2 Dans le territoire visé, aucun nouvel usage résidentiel ne peut être autorisé à moins que la condition suivante ne soit respectée (et sous réserve des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur) :

- a) Un maximum de 16 lots peut comporter un bâtiment principal dans lequel est exercé un seul usage principal appartenant à la classe d'usages « Résidentiels » parmi ceux autorisés à la grille des spécifications de la zone URB-02.



ARTICLE 3 Dans le territoire visé, aucun bâtiment principal à usage multiple comportant à la fois une vocation commerciale et une vocation résidentielle ne peut être autorisé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées (et sous réserve des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur):

- a) Tout commerce doit appartenir à l'une des catégories d'usage principal suivantes : *Bureaux d'affaires et commerces de services, Commerces de détails, Établissements de restauration, Services publics à la personne;*
- b) Ni le sous-sol, ni le rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut être occupé par un usage résidentiel;
- c) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- d) Les cases de stationnements requises par le règlement de zonage 198-200 doivent être prévues pour chacun des usages.
- e) Les dispositions de l'article 7.1.1 du règlement de zonage 198-2000 doivent être respectées.

ARTICLE 4 Le présent règlement remplace et abroge la résolution 115-05-2024;

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication;

Adopté à l'unanimité

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER
TRÉSORIER

Nicolas Pentassuglia

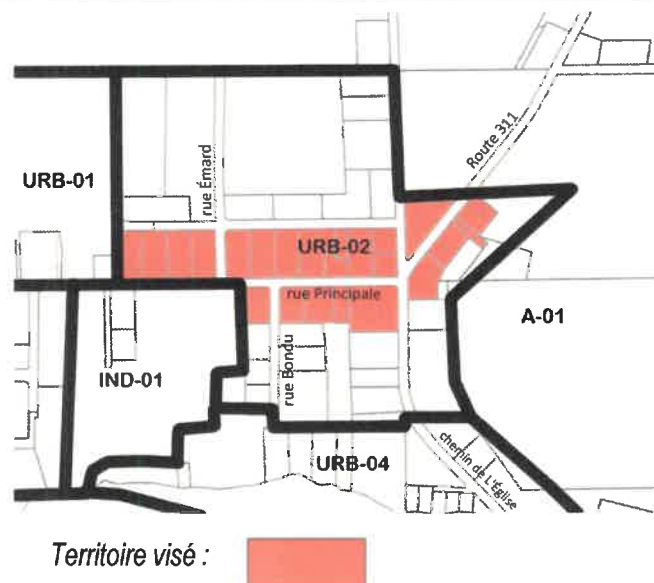
Normand St-Amour

Étapes principales	Date	Résolution
Avis de motion	10 juin 2024	XXX-XX-2024
Dépôt du projet de règlement	10 juin 2024	XXX-XX-2024
Adoption du règlement	8 juillet 2024	XXX-XX-2024
Publication avis d'entrée en vigueur	X juillet 2024	

Annexe 1

Délimitation du territoire visé par la présente résolution

Extrait annoté du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement de zonage 198-2000



ADOPTÉE



Résolution :149 -06-2024

10.2 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024-MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-200 ET SES AMENDEMENTS RELATIFS A LA HAUTEUR PERMISE POUR UN 2^E ÉTAGE SUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 198-2000 est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 217-2003 le 26 juin 2003;
- 222-2004 le 17 mai 2004;
- 238-2006 le 26 novembre 2006;
- 245-2007 le 29 mars 2007;
- 262-2008 le 26 juin 2008;
- 278-2010 le 7 septembre 2010;
- 297-2013 le 1^{er} mai 2013;
- 301-2012 le 29 octobre 2013;
- 302-2013 le 5 septembre 2013;
- 305-2013 le 28 janvier 2014;
- 333-2017 le 26 avril 2017;
- 353-2019 le 28 octobre 2019;
- 364-2020 le 14 décembre 2020

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement concernant le nombre d'étages autorisé dans le cas des bâtiments accessoires;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 198-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Raïche lors de la séance du 10 juin 2024 ;

ATTENDU que le présent projet de règlement sera présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 10 juin 2024, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le présent projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____, et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 407-2024 et s'intitule « Projet de Règlement numéro 407-2024 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAPITRE 8**3.1 L'article 8.3.1 l) est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :**

Dans tous les cas, le bâtiment accessoire doit comporter un maximum de deux (2) étages.

3.2 L'article 8.3.1 n) est abrogé.**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER
TRÉSORIER**

 Nicolas Pentassuglia

 Normand St-Amour

Étapes principales	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juin 2024	149-06-2024
Adoption du premier projet de règlement	10 juin 2024	XXX-XX-2024
Assemblée publique de consultation	8 juillet 2024	
Adoption du second projet de règlement	8 juillet 2024	XXX-XX-2024
Avis possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du règlement	12 août 2024	XXX-XX-2024
Avis de conformité MRC et Entrée en vigueur		
Avis public d'entrée en vigueur		

ADOPTÉE**11. RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE**

Résolution :150 -06-2024

**11.1 DEMANDE SUIVIE DES BACS NOIRS NON-AUTORISÉ EN RESPECT DU
RÈGLEMENT 68 DE LA RIDL**

CONSIDÉRANT que la Régie des Déchets de la Lièvre (RIDL) a décidé unilatéralement d'envoyer une facture à laMunicipalité, sous le prétexte que leur inspecteur responsable de la vérification des bacs noirs a constaté que certaines adresses de la municipalité avaient disposé de plus d'un bac noir au chemin en mentionnant que s'était en contravention à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que la facture indique un montant de 189.97 \$ par résidence et que la RIDL mentionne que le montant par résidence équivaut au coût annuel pour la collecte d'un bac;



CONSIDÉRANT que la RIDL prétend agir de cette façon dans l'objectif de la réduction des déchets et dans l'atteinte des objectifs du Plan de Gestion des Matières Résiduelles;

CONSIDÉRANT que par cette procédure, la RIDL, confirmerait que les propriétaires des adresses où le bac noir supplémentaire a été constaté par leur inspecteur, sans vérification par ce dernier de la nécessité d'avoir un bac noir supplémentaire, pourront, en payant la collecte supplémentaire, disposer de deux bacs noirs pour l'année, et donc, encourager l'augmentation des déchets enfouis, et ainsi, aller à l'encontre du PGMR, de leur règlement 68 et à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que cette procédure n'atteint pas le but de retirer les bacs supplémentaires;

CONSIDÉRANT que la RIDL est une entité légalement constituée et qu'en conséquence, possède la compétence pour émettre des constats d'infraction en vertu de leur règlement 68, donc pourrait elle-même gérer ses situations.

CONSIDÉRANT que la RIDL fait déjà l'embauche d'un inspecteur qui s'arrête déjà aux propriétés, fait déjà un rapport à son administration et que le temps administratif déjà investi à envoyer des lettres, des photos et des factures aux municipalités pourrait facilement être investi à envoyer des constats d'infractions;

CONSIDÉRANT que les municipalités ont des ressources administratives limitées et cette procédure alourdit la tâche administrative des municipalités;

CONSIDÉRANT que le but de la création d'une Régie intermunicipale est d'optimiser les services municipaux et de libérer la municipalité du fardeau administratif;

CONSIDÉRANT la présence d'une Cour Municipale à la MRC d'Antoine-Labelle et que la RIDL est la seule entité à ne pas utiliser cet outil municipal de proximité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander à la RIDL d'émettre des constats d'infractions aux contrevenants à leurs réglementations dans leurs champs de compétence et d'expertise déléguée par la municipalité et de cesser de monter des dossiers dans le but de transmettre des factures à la municipalité.

Il est de plus résolu d'envoyer une copie de cette résolution à l'ensemble des municipalités faisant partie du regroupement formant la RIDL.

ADOPTÉE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19h23

Fin : 19h30

Résolution 151-06-2024

13. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 10 juin 2024.

ADOPTÉE

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE
LAC-DU-CERF



Résolution : 152-06-2024

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée à 19h31.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, afin de clore la séance du 10 juin 2024.

ADOPTÉE

Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier